

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de l'Aménagement, de l'Equipement et des Moyens

M3

DELIBERATION

n° 48-2010/APS du 14 octobre 2010

fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens

(Intitulé modifié par délib n° 25-2012 du 31/07/2012, art.8) (Intitulé modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art. 14)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n°08-2000/APS du 3 mars 2000 complétant diverses délibérations relatives aux tarifs de prestations fournies par la province Sud;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Entendu le rapport n° 20-2010 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 7 octobre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012
- Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019
- Délibération n° 15-2021/BAPS/DAEM du 6 avril 2021

ARTICLE 1:

Modifié par délib n° 25-2012 du 31/07/2012, art.8 Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art. 14

Le service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens peut effectuer des interventions topographiques pour le compte de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou de leurs établissements publics, et pour le compte des personnes morales ou physiques sur le domaine provincial.

ARTICLE 2:

Remplacé par délibération n° 15-2021/BAPS/DAEM du 06/04/2021, art. 1

Pour l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ou leurs établissements publics, le coût de ces interventions est calculé en fonction de la durée de l'intervention, suivant les tarifs fixés ci-après:

- tarif journalier de brigade de terrain : quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFP ;
- tarif journalier de bureau : cinquante-deux mille (52 000) francs CFP.

Pour les personnes morales ou physiques, le coût des interventions réalisées dans le cadre de la production de documents et/ou de plans nécessaires à l'établissement ou la modification d'un acte non économique par la province Sud sur le domaine provincial, est calculé selon les mêmes tarifs, sur la base forfaitaire d'une demi-journée de brigade de terrain et d'une demi-journée de bureau, soit soixante et onze mille (71 000) francs CFP.

Pour les personnes morales ou physiques, le coût des interventions réalisées dans le cadre de la production de documents et/ou de plans nécessaires à l'établissement ou la modification d'un acte économique par la province Sud sur le domaine provincial, est calculé selon les mêmes tarifs, au prorata du nombre de demi-journées de travail effectives.

Une exonération est possible en cas de renouvellement d'acte ne nécessitant pas de mise à jour des documents et/ou des plans nécessaires.

ARTICLE 3:

Les sommes dues en vertu des dispositions de la présente délibération font l'objet d'une facturation établie par l'ordonnateur.

ARTICLE 4:

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les tarifs fixés à l'article 2, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 5:

La délibération modifiée n° 84-90/APS du 11 juillet 1990 fixant le tarif des interventions du service topographique et foncier de la direction du personnel, des finances et du domaine est abrogée.

ARTICLE 6:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.